

## PROCES\_VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL

vendredi 6 octobre 2023

- **Appel nominal des membres du Conseil Municipal** : Madame le Maire fait l'appel des membres du Conseil Municipal.

↳ Absents représentés :

☞ Monsieur Sébastien MONASSIER a donné pouvoir à Madame Caroline du MAS de PAYSAC

☞ A partir de la délibération n°2023-33 décision modificative n°2023-02, Monsieur Jacques BOUYGUE devant quitter la séance pour raisons personnelles, a donné pouvoir à Monsieur Antoine LAMAGAT.

- **Désignation du secrétaire de séance** : Le Conseil Municipal désigne Monsieur Antoine LAMAGAT secrétaire de séance.
- **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal 16 juin 2023** : Madame le Maire demande à l'assemblée si quelqu'un a des questions et /ou remarques sur le PV du dernier conseil municipal, et demande de l'approuver. N'ayant ni questions et ni remarques, le PV de séance du 16 juin est approuvé à l'unanimité des votants et représentés.
- **Bilans de quinzaines** : Mme le Maire demande à l'assemblée s'il y a besoin de revenir sur certains points évoqués dans les différents bilans reçus depuis la dernière séance. Pas de questions.

◆ Madame le Maire informe l'assemblée que M. Jacques BOUYGUE doit quitter la séance à 21h00 et propose que les questions liées au syndicat BELLOVIC, dont il est le Président, soient vues en début de séance. Les membres du conseil présents sont d'accord.

#### - **INTERCOMMUNALITÉ** :

##### ➤ **Assainissement collectif** :

*Présentation :*

Comme évoqué lors d'une précédente réunion du Conseil Municipal, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 nous devons transférer la compétence assainissement collectif soit à la communauté de communes Midi Corrèzien, soit au syndicat BELLOVIC en fonction des textes qui seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Mais nous avons la possibilité de transférer cette compétence au syndicat BELLOVIC avant cette date butoir.

Mme le Maire donne la parole à M. Jacques BOUYGUE, Président de BELLOVIC.

M. Bouygue informe l'assemblée qu'il faut attendre encore un peu avant de prendre cette décision car il doit présenter à la Communauté de Communes Midi Corrèzien les choix possibles pour cette compétence.

La décision est donc prise d'attendre le prochain conseil municipal pour se prononcer.

➤ **Modification des statuts du syndicat BELLOVIC :**

*Présentation :*

Les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC nécessitent d'être mis en jour.

La principale nouveauté est l'ajout d'une nouvelle compétence à la carte intitulée « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Il s'agit d'élaborer et d'assurer l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes membres de cette nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener à bien le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Outre l'ajout de cette compétence à la carte, les statuts du Syndicat constatent également le retrait de la Commune de Tudeils de la compétence à la carte « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Des modifications sont apportées sur les modalités d'adhésion et de retrait d'un membre à une compétence à la carte du Syndicat. Une délibération concordante du Syndicat et du membre suffira pour adhérer/se retirer d'une compétence à la carte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Auparavant, les statuts devaient être modifiés à chaque fois et approuvés dans les trois mois par l'ensemble de 38 adhérents.

Enfin, quelques mises à jour mineures ont été réalisées comme le changement de Trésorerie, le Syndicat dépendant dorénavant du Service de Gestion Comptable (SGC) de Beaulieu-sur-Dordogne.

Conformément à l'article [L5211-17](#), les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte BELLOVIC disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'établissement public, pour se prononcer sur les modifications proposées.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

*Extrait délibération :*

«Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article [L5211-17](#),  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant l'ajout de la compétence à la carte « Voirie communale n'ayant pas fait l'objet d'un intérêt communautaire » ;  
Vu la délibération n°D2023-157-G du 26 septembre 2023 du Syndicat Mixte BELLOVIC approuvant les statuts modifiés dudit établissement public ;  
Madame le Maire expose ce qui suit.  
Les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC nécessitent d'être mis en jour.

La principale nouveauté est l'ajout d'une nouvelle compétence à la carte intitulée « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Il s'agit d'élaborer et d'assurer l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes membres de cette nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener à bien le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Outre l'ajout de cette compétence à la carte, les statuts du Syndicat constatent également le retrait de la Commune de Tudeils de la compétence à la carte « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Des modifications sont apportées sur les modalités d'adhésion et de retrait d'un membre à une compétence à la carte du Syndicat. Une délibération concordante du Syndicat et du membre suffira pour adhérer/se retirer d'une compétence à la carte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Auparavant, les statuts devaient être modifiés à chaque fois et approuvés dans les trois mois par l'ensemble de 38 adhérents.

Enfin, quelques mises à jour mineures ont été réalisées comme le changement de Trésorerie, le Syndicat dépendant dorénavant du Service de Gestion Comptable (SGC) de Beaulieu-sur-Dordogne.

Conformément à l'article [L5211-17](#), les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte BELLOVIC disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'établissement public, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat Mixte BELLOVIC comme annexés à la présente délibération.

➤ **Rapport Prix Qualité du Service d'eau potable 2022 du syndicat BELLOVIC :**

*Présentation :*

Mme le maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année le syndicat BELLOVIC présente son Rapport Qualité Prix du Service de l'eau de l'année N-1 (RPOS). Le conseil municipal n'a pas à délibérer sur le sujet. Vous avez eu avec les convocations ce rapport. Elle laisse la parole à M. Jacques BOUYGUE Président du syndicat qui présente ce rapport.

- ◆ Monsieur Jacques BOUYGUE quitte la séance à 21h et donne pouvoir à Monsieur Antoine LAMAGAT

- **FINANCES** :➤ **Budget principal:**↳ **Décision modificative n°2023-02 achat épareuse :***Présentation :*

Pour rappel la commune de Ligneyrac a acheté une nouvelle épareuse pour laquelle la commune de Noailhac participa à hauteur de 50% du montant de l'achat initialement diminué de la subvention du Conseil Départemental et de la reprise de l'ancienne épareuse. Mais l'ancienne épareuse ayant été acquise par la commune de Noailhac, la reprise ne peut pas être comptée sur la commune de Ligneyrac. La commune de Ligneyrac doit payer la totalité de la facture, Noailhac doit récupérer le montant de la reprise et ensuite reverser la moitié de cette reprise à Ligneyrac.

Il faut donc modifier le budget pour toutes ces opérations de la façon suivante :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Subvention d'équipement	2041411			+ 1240,00
Voirie 2023	2315	- 1 240,00	2031	
<b>Investissement dépenses</b>		<b>- 1 240,00</b>		<b>+ 1 240,00</b>

La commune de Noailhac reversera 1 500 € à Ligneyrac à l'article 62878 en fonctionnement.

Afin de mettre à jour la convention signée entre les deux communes suite à cet achat effectué par Ligneyrac, il convient de prendre un avenant à la-dite convention.

*Extrait délibération :*

« Vu la délibération n° 2023-18 du 14 avril 2023 décidant la participation de la commune de Noailhac à l'achat d'une nouvelle épareuse par la commune de Ligneyrac ;

Considérant que la reprise de l'ancienne épareuse appartenant à la commune de Noailhac doit être refacturée à la commune de Noailhac par l'entreprise MARIDAT JUILLARD CONDAT 19700 SEILHAC pour la somme de 3 000 € ;

Considérant le devis présenté par l'entreprise MARIDAT JUILLARD CONDAT 19700 SEILHAC s'élevant à 30 000 € TTC ;

Considérant la convention signée entre les communes de Ligneyrac et Noailhac en novembre 2022 ;

Considérant la délibération n°2023- portant sur l'avenant n°1 à la convention signée entre les communes de Ligneyrac et Noailhac ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** confirme sa participation à l'achat de ce nouveau matériel neuf à hauteur de 50% du reste à charge de la commune de Ligneyrac à savoir 10 039,50 € ;

- **DÉCIDE** de procéder à la décision modificative au budget suivante :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Voirie 2023	2315	- 1 240.00		
Matériel (achat épareuse)			2041411	+ 1 240.00
<b>Investissement dépenses</b>		<b>- 1 240.00</b>		<b>+ 1 240.00</b>

↳ **Rénovation bâtiment mairie-école choix de l'architecte :**

*Présentation :*

le 4 septembre dernier une consultation a été lancée auprès des architectes suivants :

<b>Cabinets consultés : SARL ARCHIMADE 19</b>	10 Rue Général Cavaignac	19100 BRIVE LA GAILLARDE
<b>ARCHISEN - Sénada RADIC</b>	56 avenue Jean Lascaux	19130 OBJAT
<b>TERTIO - SCP d'Architecture Langeau – Vignal – Souffron</b>	RD1089 Gare de Corrèze	19800 CORREZE
<b>M. DURIF - Atelier MDKV</b>	585, chemin des rosiers Le Mons	19140 EYBURIE
<b>LE COMPAS DANS L'OEIL - M. MONTZAMIR</b>	35 Pougeol	19150 CHANAC LES MINES
<b>Nathalie FAYAT</b>	26 Avenue du Maréchal FOCH	19100 BRIVE LA GAILLARDE
<b>OURAL ARCHITECTES - M. Jean-Benoît MICHELET</b>	9 bis Rue de Colomb	46100 FIGEAC

La date limite de remise des offres étant au 21 septembre 2023.

Les architectes suivants ont remis une offre qui a été analysée par Julie GRANET de Corrèze Ingénierie et présentée à la commission d'appels d'offres le 2 octobre 2023.

**Cabinets ayant remis une offre :**

TERTIO - SCP d'Architecture Langeau – Vignal – Souffron

M. DURIF - Atelier MDKV

LE COMPAS DANS L'OEIL - M. MONTZAMIR

Nathalie FAYAT

OURAL ARCHITECTES - M. Jean-Benoît MICHELET

Équipe de maîtrise d'oeuvre	Valeur technique note pondérée	Honoraires note pondérée	Total	Classement
<b>TERTIO - SCP d'Architecture Langeau – Vignal – Souffron</b>	3.5	4.05	<b>7.55</b>	<b>5ème</b>
<b>M. DURIF - Atelier MDKV</b>	4.5	5	<b>9.5</b>	<b>2nd</b>

<b>LE COMPAS DANS L'OEIL - M. MONTZAMIR</b>	3.5	4.86	<b>8.36</b>	<b>4ème</b>
<b>Nathalie FAYAT</b>	5	3.40	<b>8.40</b>	<b>3ème</b>
<b>OURAL ARCHITECTES - M. Jean-Benoît MICHELET</b>	4.75	4.78	<b>9.53</b>	<b>1er</b>

Nous vous proposons de choisir OURAL pour un montant H.T. de **26 700 € soit 8,90 %** du marché.

Par ailleurs il convient de prendre une décision modificative au budget car seul les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage avaient été prévus au vote du budget. Mme le Maire vous propose, sur les conseils de M. Rigaudie, notre trésorier, la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
Rénovation énergétique 2313	30 000,00 €	Fonds Verts 1341	30 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>30 000,00 €</b>

*Extrait délibération :*

« Vu les délibérations n°2023-01 du 24 février 2023 et 2023-28 du 16 juin 2023 décidant la rénovation énergétique du bâtiment mairie-école ;

Considérant la consultation en procédure adaptée articles L.2123-1 et R 2172-5 du CCP pour le choix de la maîtrise d'œuvre lancée le 4 septembre avec une remise des offres au 21 septembre 2021 ;

<b>SARL ARCHIMADE 19</b>	10 Rue Général Cavaignac	19100 BRIVE LA GAILLARDE
<b>ARCHISEN - Sénada RADIC</b>	56 avenue Jean Lascaux	19130 OBJAT
<b>TERTIO - SCP d'Architecture Langeau – Vignal – Souffron</b>	RD1089 Gare de Corrèze	19800 CORREZE
<b>M. DURIF - Atelier MDKV</b>	585, chemin des rosiers Le Mons	19140 EYBURIE
<b>LE COMPAS DANS L'OEIL - M. MONTZAMIR</b>	35 Pougeol	19150 CHANAC LES MINES
<b>Nathalie FAYAT</b>	26 Avenue du Maréchal FOCH	19100 BRIVE LA GAILLARDE
<b>OURAL ARCHITECTES - M. Jean-Benoît MICHELET</b>	9 bis Rue de Colomb	46100 FIGEAC

Considérant les offres reçues suivantes :

TERTIO - SCP d'Architecture Langeau – Vignal – Souffron  
 M. DURIF - Atelier MDKV  
 LE COMPAS DANS L'OEIL - M. MONTZAMIR  
 Nathalie FAYAT  
 OURAL ARCHITECTES - M. Jean-Benoît MICHELET

Considérant l'analyse des offres faites par Corrèze Ingénierie et le choix proposé par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 octobre 2023 (valeur technique 50% et prix 50%).

Équipe de maîtrise d'oeuvre	Valeur technique note pondérée	Honoraires note pondérée	Total	Classement
<b>TERTIO - SCP d'Architecture Langeau – Vignal – Souffron</b>	3.5	4.05	<b>7.55</b>	<b>5ème</b>
<b>M. DURIF - Atelier MDKV</b>	4.5	5	<b>9.5</b>	<b>2nd</b>
<b>LE COMPAS DANS L'OEIL - M. MONTZAMIR</b>	3.5	4.86	<b>8.36</b>	<b>4ème</b>
<b>Nathalie FAYAT</b>	5	3.40	<b>8.40</b>	<b>3ème</b>
<b>OURAL ARCHITECTES - M. Jean-Benoît MICHELET</b>	4.75	4.78	<b>9.53</b>	<b>1er</b>

Après en avoir délibéré, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** l'offre de OURAL Architectes M. Jean-Benoît MICHELET pour un montant de **26 700 € H.T. soit un taux d'honoraires de 8,90%** du montant des travaux.

- **DONNE** les pleins pouvoirs à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au marché ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général à l'article 2313. »

*Extrait délibération décision modificative au budget :*

« Vu les délibérations n°2023-01 du 24 février 2023 et 2023-28 du 16 juin 2023 décidant la rénovation énergétique du bâtiment mairie-école ;

Vu la délibération n°2023- du 6 octobre 2023 choisissant l'architecte en charge de la Maîtrise d'œuvre du projet ;

Vu la subvention accordée par les Fonds Verts de l'État ;

Considérant que les crédits nécessaires au projet n'avaient pas été votés au budget 2023 ;

Il convient de prendre la décision modificative au budget général suivante :

Intitulé	Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Construction : programme rénovation énergétique bâtiment mairie école	2313	+ 30 000,00 €		
Subvention État Fonds Verts			1341	+ 30 000,00€
<b>Total investissement</b>		<b>+ 30 000,00 €</b>		<b>+ 30 000,00€</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la décision modificative au budget telle que présentée ci-dessus ; »

### ↳ Souterrain d'Orgnac :

#### *Présentation :*

Pour rappel la première consultation pour les travaux de mise en valeur du souterrain d'Orgnac s'est révélée trop élevée pour 2 lots et infructueuse (aucune offre reçue) pour les deux autres lots. Il a donc été décidé de relancer, après la dernière campagne de fouilles, une nouvelle consultation de gré à gré pour les 2 lots dont nous l'avons reçu aucune offre et une nouvelle consultation via la plateforme de dématérialisation des marchés pour les 2 autres.

A la demande des fonds européens, il convient de prendre une délibération actant le fait de relancer la consultation.

#### *Extrait délibération :*

« Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 7 octobre 2022 via la plateforme achatpublic.com, concernant les travaux de mise en valeur du site du souterrain d'Orgnac ;

Considérant que cet appel d'offres portait sur quatre lots numérotés respectivement 1-Maçonnerie-Terrassements, 2-Charpente métallique-Serrurerie, 3-Couverture bac acier, et 4-Électricité-Photovoltaïque, répondant à un besoin d'une valeur estimée totale de 161.700 € HT (Estimation phase DCE, hors maîtrise d'œuvre, scénographie et imprévus) ;

Vu l'analyse des offres en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant l'absence de candidature recevable ou acceptable, proposée dans les délais, et plus précisément :

Considérant le caractère inacceptable des offres reçues pour les lots 1-Maçonnerie terrassement et 2-Charpente métallique-Serrurerie, à des prix sensiblement plus élevés que les montants alloués au projet ;

Considérant l'absence d'offre reçue dans les délais sur les lots 3-Couverture bac acier et 4-Électricité- Photovoltaïque ;

Considérant le caractère infructueux de ce premier appel d'offres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de relancer la consultation de la façon suivante :
  - lots 1 et 2 en relançant la consultation sur la plateforme marchepublic.com
  - lots 3 et 4 en consultation de gré à gré avec plusieurs entreprises (choix à déterminer).
- **DONNE** les pleins pouvoirs à Mme le Maire pour lancer les consultations »

### ↳ **Adoption nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

#### *Présentation :*

Mme la Maire vous informe que nous avons l'obligation d'adopter la nomenclature M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en remplacement de la nomenclature actuelle M14 pour le budget général. Pas de changement de nomenclature pour le budget assainissement qui reste en M49.

Cette nouvelle nomenclature permet une lecture plus simple de la comptabilité, certains articles comptables disparaissent ou sont regroupés dans un seul article et inversement, d'autres apparaissent ou sont développés.

Elle offre aussi la possibilité au Maire de pouvoir faire des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section à hauteur de 7.5% (en cumulé) du montant total des dépenses réelles de chaque section sans attendre un conseil municipal pour prendre une décision modificative au budget, si le conseil à donner son accord dans la délibération d'adoption de la nouvelle nomenclature, pour la durée du mandat. Par contre pour faire des virements de crédits de section à section, le conseil municipal devra toujours prendre une décision modificative au budget.

L'amortissement des biens reste facultatif (nous ne le faisons pas actuellement).

Le plan de compte des communes de moins de 3 500 habitants sera désormais en abrégé (actuellement nous sommes en plan de compte développé pour les communes de plus 500 h et moins de 3 500 habitants).

#### *Extrait délibération :*

« Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local. Instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et a été adaptée afin de prendre en compte les spécificités des communes de moins de 3500 habitants et est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique (CFU). Ainsi, la mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements :

- **En matière des immobilisations** (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- **En matière de fongibilité des crédits (virements de crédits entre chapitres)** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Noailhac, à savoir, son budget général.

Le budget annexe de l'assainissement collectifs étant un Service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ce budget reste géré selon la nomenclature M49 prévue à cet effet.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

En conséquence, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le passage du Budget Général à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, et vu l'avis favorable du comptable public en date du 22 septembre 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés :

- **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget général à partir de l'exercice 2024.  
Le budget SPIC assainissement collectif demeure régi par l'instruction budgétaire et comptable M49.
- **RETIENT** le plan de compte abrégé dédié aux communes de moins de 3 500 habitants.
- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. »

#### **- RESSOURCES HUMAINES :**

- **Avenant à la convention de médecine préventive avec le centre de gestion :**

*Présentation :*

Pour rappel la commune a signé une convention d'adhésion à la médecine préventive du centre de gestion le 7 mars 2022 (délibération du 4 mars 2022). Le tarif pour un agent

inscrit au suivi médico-professionnel annuel était fixé à **82,53 € H.T.** par visite. L'avenant proposé prévoit une revalorisation du coût qui passe ainsi à **92,08 € H.T pour l'année 2023.**

*Extrait délibération :*

« Vu le [Code général de la fonction publique](#) et les articles [L452-47](#), [L812-3 et suivants](#) ;  
Vu la [loi n°2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail,  
Vu le [décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale  
Vu la délibération en date du 21 décembre 2021 relative à la mise en œuvre d'un service de médecine préventive en convention avec les services de l'AIST 19.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-09 du 4 mars 2022 approuvant l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) ;

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles [L452-47](#), [L812-3 et suivants](#) du Code de la fonction publique ;

[L'article L452-47 du Code de la fonction publique](#) précise que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

Par délibération du Conseil Municipal n°2022-09 du 4 mars 2022, la Commune de Noailhac adhère au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) ;

La convention d'adhésion a pris effet au 1er janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Cependant, Madame le Maire informe les membres du Conseil qu'une modification de la convention est nécessaire afin de respecter la nouvelle législation en la matière.

La loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail » impose aux Services de Prévention en Santé au Travail (SPST) l'application d'un mode de cotisation basé sur la notion du « per capita », c'est-à-dire : un montant de cotisation fixé par salarié suivi.

Au titre de l'année 2023, le CDG 19 a demandé à conserver une facturation à l'acte ce que le SPST 19-24 a accepté de manière dérogatoire.

Néanmoins, le SPST 19-24 a été obligé d'appliquer les nouvelles modalités de calcul du coût de la visite afin de garantir un montant identique à tous ses adhérents (entreprises privées et collectivités).

Le coût de la visite ainsi calculé pour l'année 2023 s'établit à **92.08 € HT.**

En conséquence, Madame le Maire propose aux membres du Conseil de modifier par avenant l'article 4 « Tarif et prise en charge de frais » de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 19.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'adhésion de la commune de Noailhac au service de médecine préventive du CDG 19 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Général en section de fonctionnement chaque année. »

#### **- FONCTIONNEMENT ASSEMBLÉE :**

##### *Présentation :*

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local (que vous avez eu lors de votre première réunion du conseil municipal) prévue à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

L'association des Maires de la Corrèze nous propose de désigner Maître Jacques VAYLEUX, avocat de l'arrondissement de Brive, référent « titulaire » et Maître Martine GOUT, avocate des arrondissements de Tulle et d'Ussel, référente « suppléante » en cas d'absence ou d'impossibilité de Maître VAYLEUX.

##### *Extrait délibération :*

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dans les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Après en avoir délibéré, Choisissez un élément., le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** comme référents déontologues :

☞ Jacques VAYLEUX, [j.vay@orange.fr](mailto:j.vay@orange.fr)

☞ Martine GOUT, [mg@mgdc-avocats.fr](mailto:mg@mgdc-avocats.fr)

- **PRÉCISE** que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail.

En cas de saisine par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

- **PRÉCISE** que le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur et dans l'attente d'éléments complémentaires fournis par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). »

### **- URBANISME :**

↳ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : La communauté de communes a envoyé son zonage avec encore environ 50 hectares de trop par rapport à ce que demandent les services de l'état. Ceux-ci convoqueront certainement les communes qui auront fait le moins d'effort de diminution du nombre d'hectares constructible. Le PLUi devrait être approuvé, après les réunions publiques et les enquêtes publiques en fin d'année 2024 si tout va bien. A suivre.

↳ Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) : Mme le Maire explique que les services de l'État demandent aux communes de définir des zones où il serait possible d'envisager la mise en place par les particuliers d'énergies renouvelable en ayant une simplification des dossiers. Elle propose de définir toutes les parcelles construites et constructibles en zone d'accélération. Seules les zones agricoles seront définies par la chambre d'agriculture.

↳ Achat d'une petite parcelle de terrain sur le chemin rural de Haut la Côte appartenant à Monsieur Roger NEYRAT : comme je vous l'avais déjà évoqué, sur le chemin rural de Haut la Côte une petite parcelle appartient à M. Neyrat. Cette étrangeté date d'une erreur à l'époque du géomètre qui avait fait les bornages entre M. Neyrat et M. Lestrade. M. Neyrat nous a envoyé un courrier déclarant céder ce bout de parcelle (6 a 59 ca) à la commune. La seule chose qu'il demande en échange est qu'en cas d'élargissement de ce chemin, que la moitié soit répartie à part égale de chaque côté du passage. A suivre.

### **- QUESTIONS DIVERSES :**

➤ **Mise en sécurité informatique de la mairie** : notre site internet, notre messagerie vont être sécurisés, notre sauvegarde va être renforcée par un 2<sup>ème</sup> disque dure externe et une plus grande capacité de stockage sur la sauvegarde externe.

➤ **Vente des logements gérés par Corrèze Habitats dans le bourg** : le bailleur souhaite mettre en vente les 4 logements soit en 1 seul lot soit individuellement. Le Conseil Municipal demande à ce que l'on se penche un peu plus sur le sujet et de délibérer au prochain conseil municipal sur le refus de cette vente. Le bail détenu par Corrèze Habitat se termine le 31 décembre 2028.

➤ **Télécommunication** : information sur la disparition en 2027 du réseau cuivre d'Orange

➤ **Cérémonie du 11 novembre** : organisation Delphine et Joseph s'en chargent.

➤ **Repas et cadeaux des aînés** : à rediscuter

➤ **Date de la prochaine réunion du conseil municipal : vendredi 15 décembre 2023 à 20h00**